

**Pôle ingénierie  
et gestion techniques**

Personnes chargées du dossier :  
Christine AMOSSÉ - Maeva DUMOULIN  
Direction eau et assainissement  
Tél. : 02 90 74 75 24 ou 36

**Madame Josiane GUILLAUME**  
Pour la commission d'enquête  
13, rue Jean Jaurès  
56300 PONTIVY

**DEA BE - 2019 022**

Lorient, **15 AVR. 2019**

**Objet : Réponses aux observations de la commission d'enquête**  
**Enquête publique concernant la révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploemeur, du 12 décembre 2018 au 22 janvier 2019**

Madame la commissaire-enquêtrice, Messieurs les commissaires-enquêteurs,

Vous avez adressé à Lorient Agglomération les observations recueillies lors de l'enquête publique de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploemeur. Vous trouverez ci-dessous les réponses apportées aux différentes remarques.

- **Observations des habitants du hameau de Kerpape (R1 et R2)**

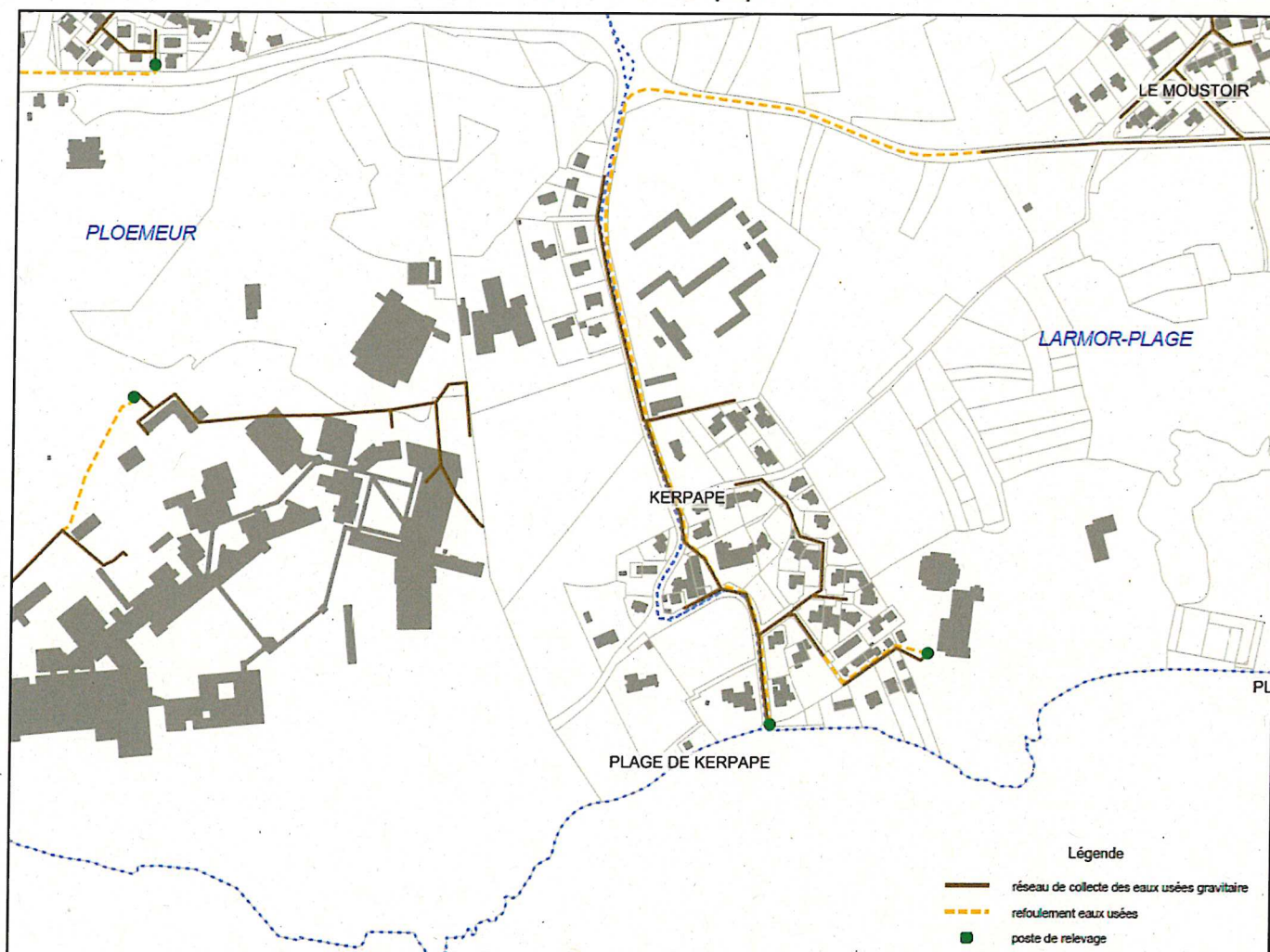
Elles portent sur l'ajout d'une zone UMk au niveau du hameau de Kerpape, le classement des autres secteurs du hameau en zonage Uck et UMco, et le classement de l'ensemble en zonage d'assainissement collectif.

En premier lieu, il faut rappeler que le hameau est desservi en assainissement collectif par un réseau de collecte des eaux usées présent sur la commune de Larmor-Plage.

Un poste de relevage (localisé près de la plage de Kerpape) redirige ces eaux usées vers le réseau de collecte de Larmor-Plage au niveau du Moustoir et de Kerguelen.

La figure suivante présente cette desserte.

## Desserte en assainissement collectif secteur de Kerpape



Il faut rappeler qu'en terme de zonage d'assainissement des eaux usées, deux possibilités de classement des terrains existent :

- soit un classement en zonage d'assainissement collectif, pour les terrains déjà raccordés, ou les terrains qui seront desservis ultérieurement par un réseau de collecte des eaux usées,
- soit un classement en zonage d'assainissement non collectif, pour les habitations et les terrains dont le mode d'assainissement non collectif est le plus adapté.

Pour le secteur de Kerpape, le zonage d'assainissement existant, et validé en 2013, n'a pas été modifié : les habitations déjà desservies par le réseau sont classées en zonage d'assainissement collectif, et le terrain UMK, dont le réseau collectif est présent en périphérie, a été maintenu dans le zonage collectif.

Il paraît difficile de revoir ce zonage et imposer la mise en œuvre d'assainissements autonomes sur des parcelles pour lesquelles le réseau d'assainissement collectif passe aux abords, et pour des habitations déjà desservies.

Ceci est d'autant plus vrai si les terrains sont « saturés en eau dès qu'il pleut », tel qu'indiqué dans les observations émises. La réalisation de dispositifs d'assainissement non collectif est plus difficile dans ce type de terrain.

La remise en cause du classement des zones au zonage d'urbanisme, n'implique pas forcément un reclassement en zonage d'assainissement non collectif, surtout si les secteurs sont déjà desservis.

Concernant les capacités du poste de relevage de Kerpape-Plage quant à de futurs raccordements, le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2015 par IRH sur la commune de Larmor-Plage, indiquait une capacité de pompage de ce poste de 20m<sup>3</sup> par heure, soit 400 m<sup>3</sup> par jour, pour un débit réel maximum arrivant au poste de 48 m<sup>3</sup> par jour actuellement. Les capacités de pompage couvriront donc d'éventuels apports supplémentaires.

- **Observation concernant la base aéronavale de Lann Bihoué (R3)**

L'observation mentionne que la base aéronavale est ou va être raccordée à la station d'épuration de Guidel et doit donc être intégrée au zonage d'assainissement collectif.

Effectivement, la base aéronavale dispose déjà d'un branchement sur la commune de Guidel et doit faire l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif de cette commune. Il convient de l'intégrer au zonage d'assainissement collectif. Les rejets de la base représentant 1500 équivalents-habitants ont été intégrés dans le projet d'extension de la station d'épuration de Guidel dont les travaux sont désormais terminés.

- **Observation au 17 rue des Moissonneurs (R4)**

Elle concerne les modalités d'évacuation des eaux de piscine pour une habitation non raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Le règlement de service de Lorient Agglomération précise à ce sujet :

**« 4.3 - Cas particulier des eaux de piscines**

Les eaux de trop-plein de bassins ou de vidange de piscines (à usage privé ou public) doivent être prioritairement rejetées vers le milieu naturel (réseaux d'eaux pluviales, ou fossé après accord de l'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales ou du propriétaire concerné, arrosage de jardin,...) après neutralisation et élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 heures avant la vidange) dans le respect d'un débit maximal de 3 L/s. Ces rejets se doivent de respecter les conditions énoncées aux articles 640 du Code Civil (servitude d'écoulement) et L 211-2 du Code de l'Environnement.

Le lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage seront raccordés aux réseaux d'eaux usées ou à la filière d'assainissement non collectif le cas échéant.

L'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement pourra diligenter tout contrôle qu'elle jugera nécessaire pour garantir la salubrité publique en vérifiant la qualité des déversements.

Toutefois, si aucune solution ne pouvait être trouvée pour assurer le rejet des trop-pleins ou vidanges de piscines vers le milieu naturel ou vers le réseau d'eaux pluviales, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, complété par l'article R 1331-2 dudit Code, il pourrait être étudié le déversement de ces eaux au réseau d'eaux usées, ce dernier étant alors considéré comme un déversement d'eaux usées non domestiques. Le règlement du service d'assainissement collectif des eaux usées en précise les conditions. »

Par ailleurs, l'observation indique que l'habitation du 17 rue des Moissonneurs est raccordée à l'assainissement collectif, il conviendra donc de l'intégrer au zonage d'assainissement collectif.

- **Observation au 19 rue des Moissonneurs (R5)**

Il s'agit d'un questionnaire au sujet d'un raccordement éventuel de ce secteur à l'assainissement collectif et des précisions apportées à la remarque formulée du 17 rue des Moissonneurs.

Un éventuel raccordement au réseau collectif n'est pas envisagé puisque le classement de ce secteur est maintenu en zonage d'assainissement non collectif. En effet, la faible densité d'habitations non raccordées (4), l'absence de projet de densification d'urbanisation dans ce secteur, la topographie défavorable par rapport au réseau déjà présent, conduisent à privilégier l'assainissement autonome.

Concernant l'évacuation des eaux de drainage autour de la piscine, il conviendrait de les diriger également au réseau d'eaux pluviales, afin de ne pas aggraver la situation de la parcelle inférieure, tel que défini à l'article 640 du code civil concernant la gestion des eaux pluviales entre personnes privées :

« **Article 640 - Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804**

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

- **Observation de Monsieur Le Mentec - secteur de Caudric (R6)**

Elle indique la présence d'un réseau collectif au niveau du secteur de Caudric et non celui de Goh Forn.

Ce secteur est d'ores et déjà desservi en assainissement collectif, aussi il a été maintenu inscrit au zonage d'assainissement collectif existant.

Quant au secteur de Goh Forn, il était auparavant en zonage d'assainissement non collectif. Il est néanmoins desservi par le réseau collectif sur son pourtour Ouest et Nord. De plus, il est totalement enclavé entre deux zones d'assainissement collectif. Aussi, au regard des projets d'urbanisation dans ce secteur, il a été décidé de l'inclure au zonage d'assainissement collectif.

- **Observation de Monsieur Samson - Rue Hent Er Ster (mail 1)**

Sa demande porte sur la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif dans la rue Hent Er Ster.

La rue, objet de la demande, ainsi que le réseau existant présent à 100 mètres tel que mentionné, sont privés. Le pétitionnaire devra se rapprocher des propriétaires concernés pour la réalisation d'éventuels travaux d'assainissement et le raccordement de sa propriété. Le projet devra cependant faire l'objet d'une validation par Lorient Agglomération et les travaux devront être suivis par nos services.

- **Observations anonymes sur la situation de l'assainissement collectif et non collectif (mail 2)**

Elles portent sur la surcharge hydraulique de la station d'épuration et le by-pass des effluents entrants, la mise aux normes des assainissements non collectifs, l'absence d'étude d'impact sur le milieu, la multiplication des postes de relevage, leur impact non évalué, l'absence de directive pour limiter ou interdire les nouveaux raccordements, interdire les extensions à Kerpape-Plage,

l'absence d'étude d'impact du zonage et l'intérêt ou non d'utiliser les eaux de la station pour l'arrosage du golf.

#### **Station d'épuration :**

La station d'épuration est sujette aux surcharges hydrauliques.

Les données d'auto-surveillance de 2013 à 2017 analysées par le bureau d'études ARTELIA en 2018 sont les suivantes :

«Les charges hydrauliques collectées par le réseau EU s'établissent d'après l'auto-surveillance de la station d'épuration à :

- Temps sec période estivale : 2 800 m<sup>3</sup>/j ;
- Temps sec période post-estivale : 2 300 m<sup>3</sup>/j ;
- Temps sec nappe haute : 3 350 m<sup>3</sup>/j ;
- Période de ressuyage nappe haute : 4 000 à 6 000 m<sup>3</sup>/j »

Son débit de référence est de 4800 m<sup>3</sup>/j.

Il faut savoir que la station dispose d'un bassin tampon de 1700 m<sup>3</sup> pour pallier les surcharges hydrauliques. L'excédent d'eau ne pouvant être traité dans les ouvrages de la station n'est pas rejeté directement au milieu naturel, mais transite par trois lagunes de finition de 4 500, 5 200 et 6 600 m<sup>3</sup>.

Ces lagunes permettent un abattement de la pollution et les effluents de sortie sont pompés et envoyés vers la canalisation de rejet en mer dont le point d'évacuation se situe à 1 km au large des côtes au niveau de la pointe du Talud.

Il faut noter que lorsque ces lagunes sont sollicitées lors des surcharges hydrauliques, les effluents sont nettement dilués puisqu'ils contiennent une forte proportion d'eaux pluviales ou de nappe.

Un trop-plein existe sur le poste de pompage de rejet en mer, il est dirigé vers le ruisseau contigu à la station et rejoint l'océan au niveau de la pointe du Lion. Ce type de déversement est exceptionnel et pouvait arriver auparavant quand la conduite de rejet en mer n'était pas entretenue.

Désormais, celle-ci est inspectée par des plongeurs tous les 4 ans (dernière opération en 2015 et prochaine programmée cette année) et est nettoyée le cas échéant.

L'étang du Pérello ne reçoit donc pas le déversoir d'urgence de la station d'épuration. L'étang pouvait avant recevoir les eaux provenant d'un trop-plein sur le réseau, qui a été supprimé en 2016. Le poste de refoulement de Caudric, à proximité de l'étang, ne dispose pas de trop-plein.

Lorient Agglomération a lancé en 2017 une étude de schéma directeur d'assainissement à l'échelle de l'ensemble de son territoire, dont un volet spécifique sur la commune de Ploemeur afin de cibler les travaux à mettre en œuvre de manière à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration, limiter les débordements au milieu naturel et les infiltrations d'eaux parasites dans les réseaux.

### **Les assainissements non collectifs :**

La mise aux normes des assainissements non collectifs est en cours. Sur la commune, il existe 118 installations, dont 34 non conformes. Les mises aux normes se font généralement à l'occasion des ventes. Par ailleurs, lorsqu'une installation d'assainissement est déclarée non acceptable, les propriétaires ont 4 ans pour se remettre aux normes. A l'issue de ces 4 ans la redevance annuelle est doublée si les travaux ne sont pas réalisés tel que mentionné dans le règlement de service de l'assainissement non collectif de Lorient Agglomération à l'article 17.7.

### **Nombreux postes de relevage/ impact sur les milieux :**

Tel qu'évoqué ci-avant, Lorient Agglomération fait réaliser une étude de schéma directeur d'assainissement. Un des objectifs également est d'optimiser le fonctionnement du réseau en proposant des restructurations de manière à supprimer des postes de relevage si possible ou limiter les transferts successifs.

En ce qui concerne le poste de Kerpape-plage, comme indiqué en réponse aux remarques R1 et 2, celui-ci dispose d'une capacité suffisante pour accepter de nouveaux raccordements. Bien qu'en limite de zone submersible d'aléa centennal, il n'est pas lui-même sujet aux submersions.

Concernant leurs impacts sur le littoral, ceux-ci ont été évalués lors de la réalisation par la commune des profils de baignade (exemple de fiche en annexe du présent courrier). Ces documents identifient les sources potentielles de pollution et proposent des plans d'actions.

Par ailleurs, l'ARS effectue chaque année une surveillance de la qualité des eaux de baignade de la commune.

### **Absence d'étude d'impact du zonage d'assainissement des eaux usées :**

Le projet de zonage des eaux usées ne fait jamais l'objet d'une étude d'impact au sens réglementaire du terme mais est soumis à un examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui donne un avis et peut demander une évaluation environnementale du projet. Dans le cas présent la MRAe a décidé qu'au regard du dossier présenté, le projet ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, l'impact du zonage est évalué dans le dossier au chapitre 6 sur l'incidence du nouveau zonage sur la station d'épuration.

### **Etude de récupération des eaux pour l'arrosage du golf :**

Lorient Agglomération vient de notifier à un prestataire une étude pour la réutilisation des eaux traitées en sortie de station d'épuration pour l'arrosage du Golf de Ploemeur. Cette étude n'a pas encore démarré mais l'objectif est de vérifier la faisabilité de cette solution en remplacement de l'arrosage avec les eaux de l'étang de Lannéec, sensible notamment au développement des cyanobactéries.

Précisions apportées à la commission d'enquête :

- **Etat des dispositifs d'ANC (assainissement non collectif) de hameaux situés à proximité de zones humides (Bod er Zant, Kerguen, Penescluz)**

Pour Bod er Zant, deux installations d'A.N.C sont classées « non acceptables » au regard des critères émis par l'Agence de l'Eau et deux « acceptables » avec un risque de pollution. Deux de ces habitations ont fait l'objet d'une vente récemment. Les filières d'assainissement devront être réhabilitées dans ce cadre dans un délai d'un an après la signature.

Le village de Kerguen compte 7 installations neuves et une installation « non acceptable ». Dans le cadre d'un changement de propriétaires, le terrain de cette dernière a déjà fait l'objet d'une étude de sol et de filière et devrait être réhabilitée prochainement.

Le village de Penescluz compte 3 installations « non acceptables », 5 installations « acceptables » dont 3 avec risque éventuel de pollution, une installation présente un « bon fonctionnement ».

- **Etat d'avancement du zonage des eaux pluviales et travaux réalisés pour séparer les liaisons entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées/ informations concernant les travaux engagés pour optimiser le fonctionnement hydraulique du réseau**

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est terminé et doit faire l'objet d'une enquête publique lorsque l'évaluation environnementale sera réalisée. Par ailleurs, il n'y a normalement pas de liaisons entre les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales puisque les réseaux sont séparatifs.

Cependant nous constatons des surcharges hydrauliques indiquant que le réseau draine également des eaux de pluies. Tous les travaux engagés sur le réseau d'assainissement de la commune visent à réduire ces eaux parasites en rendant le réseau plus étanche. Compte tenu du linéaire de réseau sur la commune, ce travail sera très long. Lorient Agglomération souhaite mieux cibler ses interventions et a recruté une personne pour le suivi de la métrologie et le fonctionnement du réseau. L'établissement a également lancé des contrôles systématiques avant travaux pour déterminer les mauvais branchements et les éliminer à l'occasion des travaux.

- **Conditions d'épandage des boues de la station**

Les boues de la station d'épuration sont valorisées en épandage agricole. Le plan d'épandage a fait l'objet d'une déclaration en avril 2011 et respecte l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du code de l'environnement (articles R211-26 à 47 et R-216-7); notamment pour l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...).

Dix exploitants agricoles sont concernés pour une surface totale de 779,85 ha.

Un suivi agronomique des boues est réalisé. Il comprend des analyses de sol (14 sont effectuées sur les paramètres agronomiques) et des analyses de boues sont réalisées annuellement (5 sur la valeur agronomique, 3 sur les éléments traces métalliques, 1 sur les composés traces organiques).

En 2018, 100% des boues de la station ont été épandues, soit 1379,50 t de boues brutes (ou 380,07 t de matières sèches) sur une surface totale de 115,72 ha. La dose moyenne épandue est donc de

Les analyses de boues montrent que le produit présente un intérêt agronomique certain. Le suivi agronomique réalisé permet d'optimiser la valorisation du produit par les agriculteurs.

- **Exutoires pluviaux et rejets industriels ou de station d'épuration associés.**

Quatre émissaires sont cités dans l'annexe sanitaire :

- **Pointe des viviers** : 1 émissaire d'une écloserie industrielle. La société Aquastream est fermée depuis octobre 2017. Aucune activité n'a repris depuis cette date sur le site.
- **Etang du Perello** : 1 déversoir d'urgence de la station d'épuration de Ploemeur. Il ne s'agit pas d'un déversoir pour la station mais d'un rejet par un trop plein sur le réseau d'eaux usées. Ce trop-plein a été supprimé en 2016. Par ailleurs, il n'y pas de trop-plein sur le poste de Caudric.
- **Point de Kerroc'h** : 1 émissaire de la station d'épuration de Lorient : la pointe de Kerroch ne reçoit pas l'émissaire de la station d'épuration de Lorient, puisque celui-ci est situé dans la rade de Lorient.
- **Route du Courégant** : 1 émissaire de la station d'épuration de Ploemeur. L'émissaire de la station est situé à 1km environ de la côte de Ploemeur. Il est immergé depuis la pointe de Kerroc'h.

- **Mesures mises en œuvre ou envisagées pour résorber les assainissements non collectifs non acceptables et à fonctionnement aléatoire**

Lors de cessions immobilières, lorsque le dispositif d'assainissement est déclaré non conforme, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise aux normes.

Le service contrôle de Lorient Agglomération valide la conception de la filière à mettre en œuvre, et suit la réalisation des travaux.

Pour les habitations ne faisant pas l'objet d'une vente immobilière et dont les installations sont classées inacceptables, les propriétaires disposent de quatre ans après notification pour remettre aux normes leurs ouvrages.

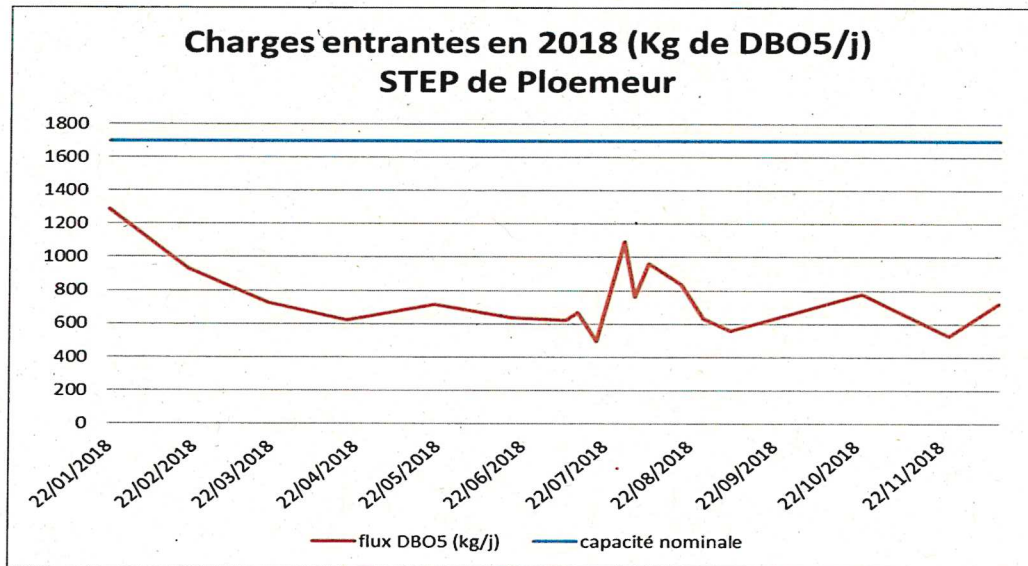
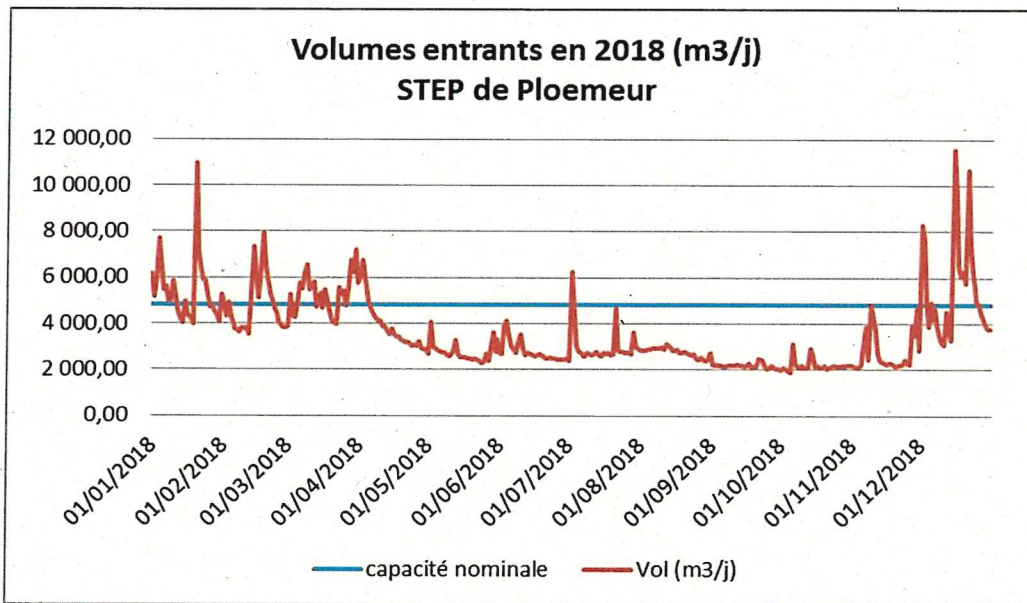
Le règlement de service de Lorient Agglomération prévoit l'application d'une pénalité financière annuelle tant que la situation n'est pas régularisée.

- **Données récentes sur la station d'épuration**

Le tableau et les graphiques suivants présentent les volumes et charges polluantes reçus en entrée de station pour l'année 2018 :



STEP de PLOEMEUR - Données 2018						
PARAMETRES	Capacité nominale		Capacité résiduelle 2018	Moyenne en 2018	mini en 2018	maxi en 2018
	Organique (k/j)	Hydraulique m3/j				
Débits (m3/j)		4800	25%	3595	1874	11566
DBO5 (Kg/j)	1700		56%	755	498	1290



On constate qu'en 2018 la station est sujette aux surdébits, en période hivernale notamment. Le bassin tampon en entrée de station et les lagunes permettent de pallier à ces dépassements.

Les travaux engagés pour la réhabilitation des réseaux, les contrôles de branchements effectués régulièrement, l'étude de schéma directeur engagée qui va cibler des actions spécifiques sur la commune, la surveillance en continu du fonctionnement des réseaux et de la station d'ores et déjà amorcée par la personne en charge de la métrologie au sein de l'agglomération, vont contribuer à améliorer la situation.

En matière de charge organique, la station a reçu en moyenne 755 Kg/j de DBO5 en 2018. La capacité résiduelle moyenne de la STEP est de 56 %, ce qui représente 15 876 équivalents-habitants (pour rappel : capacité totale de la station : 28 350 EH).

En pointe, la charge organique reçue est de 1 290 Kg de DBO5/j en 2018. La capacité résiduelle de la STEP est alors de 24%, soit 6 804 équivalents-habitants.

Cette capacité est compatible avec le potentiel attendu de 2333 équivalents-habitants supplémentaires.

- **Confirmez-vous l'absence de repérage de zonage à supprimer**

Aucune zone n'avait été supprimée du zonage. Le réseau d'assainissement des eaux usées dessert quasiment tous les hameaux et villages de la commune de Ploemeur. Certains secteurs classés en zonage collectif ne sont d'ailleurs pas ou plus constructibles.

Aussi, en l'absence de réseau collectif dans ces secteurs, la carte d'assainissement collectif a été revue de manière à supprimer ces zones. La carte ajustée est annexée au présent courrier.

Dans le cadre de la révision du PLU, le zonage existant n'a fait l'objet que de très peu d'extension du zonage collectif car le territoire était déjà largement couvert. De la même manière, et même si les secteurs ouverts à l'urbanisation sont réduits, certaines habitations sont raccordées et doivent rester en zonage collectif. Hormis les quelques zones d'extension d'urbanisation, le zonage collectif a été limité aux zones déjà desservies par le réseau.

La carte a été actualisée en intégrant au zonage d'assainissement collectif des habitations ou bâtiments déjà raccordés qui avait été omis.

En espérant avoir apporté un éclairage suffisant aux observations recueillies, je vous prie d'agréer, Madame la commissaire-enquêtrice, Messieurs les commissaires-enquêteurs, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,

Norbert Métaire



